

## **Porter à connaissance**

# **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

### ***Textes de référence :***

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385>

Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032790960>

Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032974938>

Note du 6 janvier 2017 relative au plan climat-air-énergie territorial (NOR: DEVR1633517N)

[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/01/cir\\_41708.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/01/cir_41708.pdf)

Note : sauf mention particulière, les références réglementaires sont issues du code de l'environnement.

# SOMMAIRE

1 Les « Obligés » PCAET.....	p3
2 Contenu du PCAET.....	p4
2.1 Le diagnostic.....	p4
2.2 La stratégie.....	p4
2.3 Le programme d'actions.....	p5
2.4 Le suivi et l'évaluation.....	p6
3 Articulation du PCAET avec les autres démarches de planifications stratégique.....	P7
4 La procédure.....	p8
4.1 Élaboration et révision du PCAET.....	p8
4.2 Évaluation environnementale du PCAET .....	p8
4.3 Approbation du PCAET : Avis préfectoral et contrôle de légalité.....	p10
4.4 Mise à disposition du public.....	p11
4.5 Mise à jour du PCAET .....	p11
5 La méthode et les outils.....	p13
5.1 Les éléments de méthode réglementaires.....	p13
5.2 L'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air de Normandie (ORECAN).....	p14
5.3 Dispositions relatives à l'accès direct aux données.....	p15
5.4 Transfert de la compétence PCAET.....	p16

## 1 Les « Obligés » PCAET

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans des lois successives, dont la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (*L.T.E.C.V.*).

En référence à l'article R. 229-51 du code de l'environnement, le contenu du PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Cette loi renforce et précise les ambitions de la France. Il s'agit notamment de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- réduire la consommation énergétique finale ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles ;
- d'augmenter la part des énergies renouvelables ;
- contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique ;
- mener une politique de rénovation thermique des logements multiplier par cinq la production livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (*PCAET*) s'inscrit dans ce processus ; il s'articule avec les autres dispositifs de planification stratégique aux échelles : nationale, régionale et local. La LTECV renforce le rôle des établissements publics de coopération intercommunale (*EPCI*) pour mobiliser leurs territoires en réalisant ces plans qui intègrent désormais la composante qualité de l'air. Le PCAET prend en compte l'ensemble des émissions, des consommations énergétiques et des productions du territoire.

Selon l'article L. 229-26 du code de l'environnement : Les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 regroupant **plus de 50 000 habitants** dont le périmètre n'a pas évolué depuis, doivent adopter leur PCAET **au plus tard le 31 décembre 2016**. Les communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant **plus de 20 000 habitants** doivent adopter leur PCAET **au plus tard le 31 décembre 2018**.

Lorsque l'obligé s'engage dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou d'un Agenda 21 local, le PCAET en constitue le volet climat.

Pour plus d'information: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-climat-air-energie-territorial-pcaet-r837.html>

## **2 Contenu du PCAET**

Il importe de souligner que le PCAET s'intéresse désormais à l'ensemble des émissions, des consommations énergétiques et des productions **du territoire** et non plus seulement à celles relevant du champ de compétences de la collectivité publique obligée comme cela était le cas pour les PCET.

En référence à l'article R. 229-51 du code de l'environnement, le contenu du PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

### **2.1 Le diagnostic**

Il comprend :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction; une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement, identifiant au moins les sols agricoles et la forêt, en tenant compte des changements d'affectation des terres; les potentiels de production et d'utilisation additionnelles de biomasse à usages autres qu'alimentaires sont également estimés, afin que puissent être valorisés les bénéfiques potentiels en termes d'émissions de gaz à effet de serre, ceci en tenant compte des effets de séquestration et de substitution à des produits dont le cycle de vie est davantage émetteur de tels gaz une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur les territoires qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux;
- un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, détaillant les filières de production d'électricité (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, solaire thermodynamique, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie), de chaleur (biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie, solaire thermique, biogaz), de biométhane et de biocarburants, une estimation du potentiel de développement de celles-ci, ainsi que du potentiel disponible d'énergie de récupération et de stockage énergétique;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Pour chaque élément du diagnostic, dans un souci de clarté et de cohérence, le PCAET mentionne les sources de données utilisées et utilise les unités de mesure requises par les textes de loi dans le but de faciliter le suivi et l'évaluation du plan.

### **2.2 La stratégie**

Elle identifie les priorités et les objectifs de l'obligé ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction. Les objectifs stratégiques et opérationnels sont définis a minima en

termes de:

1° réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité aux horizons 2021 et 2026, puis 2030 et 2050;

2° renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols, les bâtiments...);

3° maîtrise de la consommation d'énergie par secteur d'activité aux horizons 2021 et 2026, puis 2030 et 2050;

4° production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage, pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire aux horizons 2021 et 2026, puis 2030;

5° livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire aux horizons 2021 et 2026, puis 2030;

6° productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires;

7° réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration par secteur d'activité aux horizons 2021 et 2026;

8° évolution coordonnée des réseaux énergétiques;

9° adaptation au changement climatique.

Les échéances 2021 et 2026 sont les années médianes des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> budgets carbones définis par la stratégie nationale bas carbone. Les années 2030 et 2050 sont les horizons plus lointains auxquels la France s'est assigné des objectifs inscrits dans le code de l'énergie à l'article L 100-4.

### **2.3 Le programme d'actions**

Pour atteindre ces objectifs, le plan d'actions porte sur les secteurs d'activité visés ci-dessus et constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Il définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris en termes de communication, sensibilisation et d'animation des différents publics et acteurs concernés.

Il identifie des projets fédérateurs et en particulier ceux qui pourraient s'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte. Selon l'article L 100-2 du code de l'énergie, un territoire à énergie positive est un territoire qui s'engage dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale en réduisant autant que possible les besoins énergétiques et dans le respect des équilibres des systèmes énergétiques nationaux. Il doit favoriser

l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diminution de la consommation des énergies fossiles et viser le déploiement d'énergies renouvelables dans son approvisionnement.

Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Situations particulières:

- Lorsque l'obligé exerce les compétences de **création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques** ou hybrides rechargeables, le volet dédié au secteur des transports détaille les actions dédiées au développement de la mobilité sobre, décarbonée et faiblement émettrice de polluants atmosphériques, précise le calendrier prévisionnel de déploiement des infrastructures correspondantes, notamment les infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de recharge en hydrogène ou en biogaz pour les véhicules utilisant ces motorisations, et identifie les acteurs susceptibles de mener l'ensemble de ces actions.
- Lorsque l'obligé est compétent en matière d'**éclairage public**, le volet dédié au secteur tertiaire de ce plan d'actions détaille les actions dédiées à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.
- lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du PCAET est couvert par un **plan de protection de l'atmosphère**, le plan d'actions doit permettre, au regard des normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques. Les valeurs actualisées de ces normes sont fixées notamment par l'article R. 221-1 du code de l'environnement.
- Lorsque l'obligé ou l'un des EPCI membres de l'établissement public auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est compétent en matière de réseaux de chaleur ou de froid, ce programme d'actions comprend le schéma directeur des réseaux (cf. article L. 2224 38 du CGCT). Il tient compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU (*référence: article L. 229-26 du code de l'environnement*).

## **2.4 Le suivi et l'évaluation**

Le dispositif de suivi et d'évaluation, partie intégrante du PCAET, porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté.

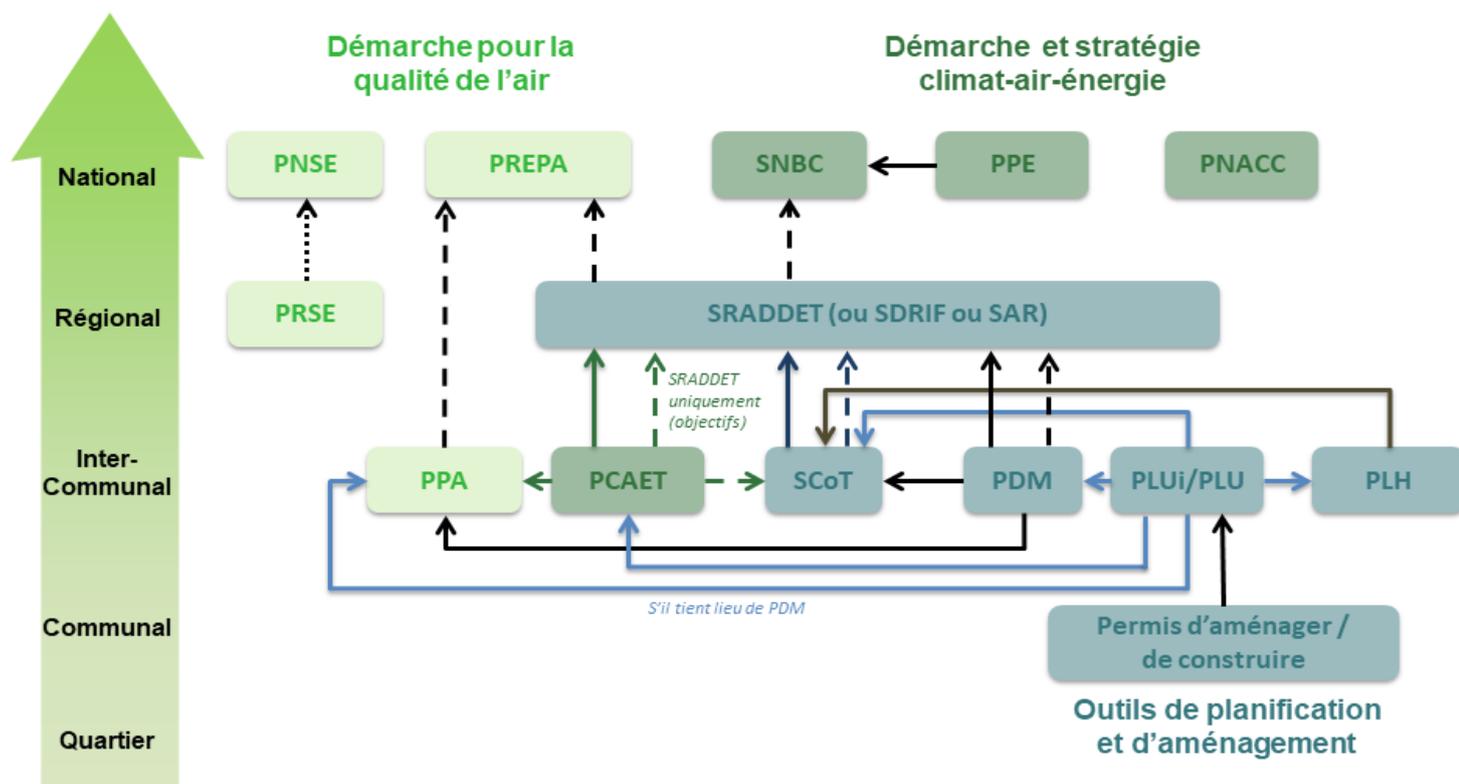
Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités selon lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional climat-air-énergie ou du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

### 3 Articulation du PCAET avec les autres démarches de planifications stratégiques

Le PCAET s'articule avec les autres dispositifs de planification stratégique aux échelles nationale, régionale et local selon deux types de relations (voir schéma ci-dessous):

- compatibilité, qui signifie « ne pas être en contradiction avec »;
- prise en compte, qui signifie « ne pas ignorer ou s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales ».



#### Légende:

- > « Doit être compatible avec » signifie « ne pas être en contradiction avec les options fondamentales »
- - - -> « Doit prendre en compte » signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs et des orientations fondamentales »
- .....> Constitue un volet

Glossaire des sigles :

PNSE Plan national santé environnement	PCAET Plan climat-air-énergie territorial	PDM Plan de mobilité	SAR Schéma d'aménagement régional
PPA Plan de protection de l'atmosphère	PNACC plan national d'adaptation au changement climatique	PLH Programme local de l'habitat	SCoT Schéma de cohérence territoriale
PREPA Plan de réduction des polluants atmosphériques	PPE Programmation pluriannuelle de l'énergie	PLUi Plan local d'urbanisme intercommunal de France	SRADDET Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
	SNBC Stratégie nationale bas-carbone	SDRIF Schéma directeur d'Ile de France	

Source : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/30-9>

## 4 La procédure

### 4.1 Élaboration et révision du PCAET

Lorsque l'obligé engage l'élaboration du PCAET, il en **définit les modalités d'élaboration et de concertation** dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement en application de l'article R. 229-53 du code de l'environnement.

- Il en **informe par courrier les préfets de département(s) et région concernés**, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz présentes sur son territoire, le président de l'autorité ayant réalisé le SCOT le cas échéant, les présidents des organismes consulaires compétents sur son territoire, les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur son territoire.
- Il met en copie (courriel et papier) la DREAL et la DDT(M) du courrier ci-dessus mentionné et du relevé de décision communautaire de démarrage de PCAET en précisant les différents destinataires. Dans les deux mois à compter de cette notification, le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité ou l'établissement public les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.
- Il publie sur son site **Internet** s'il dispose d'un tel site sa déclaration d'intention afin d'en informer le public (article L121-18 du code de l'environnement). Il transmet à la préfecture cette déclaration d'intention afin que celle-ci la publie sur son site internet. Il rend également publique la déclaration d'intention par le biais d'un affichage, qui fait référence au site Internet précité, dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration (art. R121-25 du même code). La publication de la déclaration d'intention ouvre le droit d'initiative pour une période de 4 mois (article L121-19 ). Elle doit être réalisée en tout début du processus d'élaboration du PCAET.

### 4.2 Évaluation environnementale du PCAET

**Le PCAET est soumis à évaluation environnementale** (référence: article R 122-17 I-10 du code de l'environnement). Le contenu et la procédure de l'évaluation environnementale sont notamment précisés par les articles R 122-20 et suivants du même code.

L'évaluation environnementale stratégique (EES) est à engager **dès le démarrage de la démarche d'élaboration du PCAET** pour permettre d'enrichir le dialogue entre les parties prenantes lors de la construction du PCAET et de construire son contenu en tenant compte des enjeux environnementaux. La démarche d'évaluation environnementale stratégique (EES) sera menée de manière **intégrée et itérative** tout au long du processus d'élaboration du PCAET.

L'évaluation environnementale est un processus visant à améliorer la prise en compte de l'environnement durant la phase d'élaboration d'un projet ou d'un document de

planification dès les premières réflexions. Elle porte sur la globalité du schéma et de ses impacts.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du Plan et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et des enjeux relatifs à la santé humaine, ainsi qu'à informer et à garantir la participation du public.

- **Les Principes**

en tant que processus constitué de:

- l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales;
- la réalisation de consultations;
- la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme;
- ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants. L'article L 122-4 du code de l'environnement définit plus précisément la démarche d'«évaluation environnementale».

- **Le Contenu**

L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (R 122-20). Il **est constitué d'un rapport sur les incidences environnementales**. Le détail du contenu du rapport est précisé à l'article R 122-20 du code de l'environnement et à l'article L 122-6 du code de l'environnement pour les aspects généraux.

- **La Procédure**

⇒ **Cadrage préalable** (R. 122-19)

La personne publique chargée de l'élaboration d'un Plan peut consulter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental. L'autorité environnementale précise les éléments permettant d'ajuster le contenu du rapport. La demande est adressée à la DREAL.

⇒ **Adoption du schéma** (L122-9)

L'EPCI qui a arrêté le Plan en informe le public et l'autorité environnementale. Elle met à leur disposition les informations suivantes:

1° Le schéma;

2° Une déclaration résumant:

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le Plan, compte tenu des diverses solutions envisagées;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du Plan. *Pour les Guides méthodologiques relatifs à l'évaluation environnementale voir le paragraphe 4.16.*

Les projets de PCAET, en tant que plans soumis à évaluation environnementale mais exemptés d'enquête publique, **sont soumis à une participation du public par voie**

**électronique** dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement.

Il est notamment prévu que:

- le public soit informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public;

- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public;

- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

### **4.3 Approbation du PCAET: Avis préfectoral et contrôle de légalité**

Le projet de plan est **soumis pour avis au Préfet de région et au Président du conseil régional**. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été notifiés à l'EPCI par écrit dans un délai de deux mois (*référence: article R. 229-54 du code de l'environnement*).

Il sera vérifié l'articulation des objectifs du PCAET avec ceux du schéma régional (ou avec ceux de la stratégie bas carbone lorsque le schéma régional ne la prend pas déjà en compte) et avec ceux, le cas échéant, du plan de protection de l'atmosphère (PPA). Le PCAET doit par ailleurs prendre en compte, le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Il s'agira également de vérifier le traitement intégré de l'ensemble des domaines et secteurs d'activité précisés par le décret du 28 juin 2016. Cet avis est formalisé par la DREAL qui sollicite l'avis du Préfet de département, préparé par la DDT. Le Préfet de région informe le Président du conseil régional du contenu de son avis.

Par ailleurs, en tant que décision soumise à délibération de l'organe délibérant, le PCAET est également soumis au contrôle de légalité du représentant de l'État dans le département. En tant que contrôle administratif, il porte sur la légalité interne et externe du PCAET, à savoir:

- l'information écrite, adressée au Préfet de département, au Préfet de région, au Président du conseil départemental, au Président du conseil régional, aux Maires des communes concernées, au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaire ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional, aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur le territoire de l'EPCI, au Président de l'autorité ayant réalisé le schéma de cohérence territoriale le cas échéant, aux Présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire de l'EPCI ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire de l'EPCI;

- la publication de la déclaration d'intention prévue à l'article R121-25;

- la consultation du Préfet de région et du Président du conseil régional, et, s'ils en font la demande, du représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional, et du représentant des autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur le territoire;

- l'existence de l'avis de l'autorité environnementale;

- l'existence et la régularité de la délibération approuvant le PCAET;

- le dépôt du PCAET approuvé sur la plate-forme informatique visée à l'avant-dernier alinéa du VI de l'article L. 229-26;

- l'absence de dispositions en opposition flagrante avec les objectifs nationaux, dont ceux de la stratégie nationale bas carbone, et ceux du schéma régional applicable.

Il est à préciser que si le représentant de l'ensemble des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de plan lui est soumis afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois (*référence: article L. 229-26 du code de l'environnement*).

L'avis du représentant des autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz situées sur le territoire concerné par le plan peut être recueilli dans les mêmes conditions (*référence: article L. 229-26 du code de l'environnement*).

Enfin, le projet de plan, modifié le cas échéant pour tenir compte de l'avis du préfet de région et du président du conseil régional, est soumis pour adoption à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (*référence: article R. 229-55 du code de l'environnement*).

#### **4.4 Mise à disposition du public**

Lorsqu'il a été adopté, le plan est **mis à disposition du public** via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante:

<http://www.territoires-climat.ademe.fr/>

Les obligés peuvent également déposer leur projet de plan climat-air-énergie territorial sur la même plate-forme informatique, ce dépôt valant alors transmission pour avis au préfet de région. Il est vivement conseillé de toujours mettre la DREAL et la DDT(M) en copie.

Par ailleurs, les obligés doivent renseigner sur cette plate-forme une liste de données précisées par l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (NOR : DEVR1622619A). Ce même texte précise les modalités d'accès à la plate-forme par les différentes catégories d'utilisateurs.

#### **4.5 Mise à jour du PCAET**

Le PCAET est **mis à jour tous les 6 ans** en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu plus haut, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus. A mi-parcours (3 ans), la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public. Dans ces deux cas, le PCAET pourra être soumis à évaluation environnementale (cf. article R 122-17V).

Le PCAET peut être mis en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée pour le logement ou d'une procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme (*référence : article L. 229-26 du code de l'environnement*).

Les obligés de plus de 50 000 habitants intègrent le PCAET dans leur rapport annuel de développement durable (cf. article L. 2311-1-1 du CGCT).

## 5 La méthode et les outils

### 5.1 Les éléments de méthode réglementaires

*(référence: article R. 229-52 du code de l'environnement)*

Pour les gaz à effet de serre, sont soustraites des émissions directes les émissions liées aux installations de production d'électricité, de chaleur et de froid du territoire et sont ajoutées, pour chacun des secteurs d'activité, les émissions liées à la production nationale d'électricité et à la production de chaleur et de froid des réseaux considérés, à proportion de leur consommation finale d'électricité, de chaleur et de froid. L'ensemble du diagnostic et des objectifs portant sur les émissions de gaz à effet de serre est quantifié selon cette méthode.

En complément, certains éléments du diagnostic ou des objectifs portant sur les gaz à effet de serre peuvent faire l'objet d'une seconde quantification sur la base d'une méthode incluant non seulement l'ajustement des émissions mentionné ci-dessous mais prenant encore plus largement en compte des effets indirects, y compris lorsque ces effets indirects n'interviennent pas sur le territoire considéré ou qu'ils ne sont pas immédiats.

Il peut notamment s'agir des émissions associées à la fabrication des produits achetés par les acteurs du territoire ou à l'utilisation des produits vendus par les acteurs du territoire, ainsi que de la demande en transport induite par les activités du territoire.

Lorsque des éléments du diagnostic ou des objectifs font l'objet d'une telle quantification complémentaire, la méthode correspondante est explicitée et la présentation permet d'identifier aisément à quelle méthode se réfère chacun des chiffres cités.

*(référence: arrêté du 4 août 2016 NOR : DEVR1622619A)*

Les secteurs d'activité visés plus haut sont les suivants:

- résidentiel;
- tertiaire;
- transport routier;
- autres transports;
- agriculture;
- déchets;
- industrie hors branche énergie;
- branche énergie (hors production d'électricité, de chaleur et de froid pour les émissions de gaz à effet de serre, dont les émissions correspondantes sont comptabilisées au stade de la consommation).

*(référence: arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre / NOR: DEVR1602838A / version consolidée au 24 juin 2016)*

Les gaz à effet de serre visés plus haut sont:

- le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ;
- le méthane (CH<sub>4</sub>) ;
- le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) ;

- les hydrofluorocarbones (HFC) ;
- les hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
- l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) ;
- le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>).

(référence : arrêté du 4 août 2016 NOR : DEVR1622619A)

Les polluants atmosphériques visés plus haut sont:

- les oxydes d'azote (No<sub>x</sub>);
- les particules PM 10 et PM 2,5;
- les composés organiques volatils (COV);
- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>);
- l'ammoniac (NH<sub>3</sub>).

Le diagnostic et les objectifs du PCAET sont chiffrés en:

- tonnes de dioxyde de carbone équivalent pour les gaz à effet de serre, en utilisant les pouvoirs de réchauffement globaux (PRG) retenus par le « pôle de coordination nationale »;
- en GWh pour les différentes productions et consommations d'énergie, en retenant le pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles;
- en MW pour les puissances installées de production d'énergie renouvelable;
- en tonnes pour les émissions de polluants atmosphériques.

(référence: article R. 229-51 du code de l'énergie)

Les indicateurs de suivi sont déterminés en regard des objectifs fixés et des actions menées pour les atteindre. Ils devront cependant être cohérents avec ceux des deux SRCAE ou du SRADDET.

## **5.2 L'Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air de Normandie (ORECAN)**

L'Observatoire est piloté par la Région, l'Ademe et l'Etat (DREAL). Il est doté de 2 opérateurs: Atmo Normandie et Biomasse Normandie. Le second opérateur est plus particulièrement chargé de la transmission des données aux collectivités.

L'Observatoire fournit les données pour le suivi des schémas de planification régionaux et fournit également les données pour les collectivités engagées dans la transition énergétique.

En effet, selon les dispositions du décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid, l'Observatoire régional est en mesure de mettre à disposition, de façon mutualisée, les informations qui seront rendues disponibles auprès des personnes publiques en charge de l'élaboration du PCAET.

Le décret prévoit en effet que « *La personne publique peut, sous sa responsabilité, déléguer le recueil, le traitement, le contrôle et la diffusion de ces données à un tiers, notamment s'il exerce des missions d'intérêt général sur la connaissance et l'élaboration des politiques publiques contribuant à la transition énergétique (observatoire, agence, etc.). Elle peut aussi demander aux gestionnaires de réseaux et opérateurs que ces informations soient directement mises à disposition de ce délégataire* ».

S'agissant des collectivités devant réaliser un PCAET, **l'Observatoire met à disposition gratuitement une fiche comprenant les principales données territorialisées relatives à l'énergie, l'air et le climat requises par la réglementation.**

**L'Observatoire Normand pourra ainsi transmettre l'ensemble de ces données sur simple demande du territoire concerné (EPCI, SCOT...),** et sous réserve de leur transmission effective et dans les délais prévus par les acteurs concernés (gestionnaires de réseaux), ainsi que du respect de la confidentialité des données commercialement sensibles.

Le site de l'Observatoire est accessible suivant ce lien: [www.orecan.fr](http://www.orecan.fr)

**Les demandes particulières sont à adresser à (en précisant le périmètre géographique concerné): [contact@orecan.fr](mailto:contact@orecan.fr)**

### **5.3 Dispositions relatives à l'accès direct aux données**

Les données définies par le décret n°2016-973 du 18 juillet 2016 relatif à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives:

- au transport, à la distribution et à la production d'électricité;
- au transport, à la distribution et à la production de gaz naturel et de biométhane
- aux produits pétroliers;
- aux réseaux de chaleur et de froid.

L'ensemble des données est disponible sur ce site:

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/donnees-locales-denergie/>

Les collectivités peuvent également présenter une demande directement auprès des fournisseurs de la donnée, identifiés par le décret n°2016-973, tels que les gestionnaires de réseaux ou opérateurs des produits pétroliers. Ceux-ci sont en effet tenus de communiquer les données utiles à l'établissement du diagnostic et pour celles qui ne peuvent pas être rendues publiques, de les mettre à disposition de la personne publique en charge de l'élaboration du PCAET, sur sa demande (*voir détail des données dans le chapitre: 4.annexes*). Les données qui n'ont pas été publiées sont fournies sur simple courrier de demande du représentant légal de la personne publique qui justifie de sa qualité et précise la compétence au titre de laquelle elle demande les données. Elles sont mises à disposition dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réception de la demande complète. L'arrêté du 18 juillet 2016 (NOR : DEVR1610060A) précise les modalités de transmission de ces données.

RTE et GRT Gaz ont créé en complément un site dédié aux données de l'électricité et du gaz:

<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/>

[disjunctive.theme&disjunctive.publisher&disjunctive.maille-geographique&disjunctive.frequence-de-mise-a-jour&disjunctive.pas-temporel&sort=explore.popularity\\_score&refine.energie=Gaz](https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?disjunctive.theme&disjunctive.publisher&disjunctive.maille-geographique&disjunctive.frequence-de-mise-a-jour&disjunctive.pas-temporel&sort=explore.popularity_score&refine.energie=Gaz)

## **5.4 Transfert de la compétence PCAET**

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public chargé du SCOT. Pour faciliter une vision plus large et globale de l'élaboration du plan, mais aussi pour des raisons de mutualisation de moyens et d'ingénierie, tous les EPCI qui appartiennent à un syndicat mixte ayant la compétence SCOT peuvent ainsi décider de déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration de leur PCAET à ce syndicat, pour élaborer un PCAET à l'échelle du périmètre du SCOT.

L'article L. 229-26 du code de l'environnement habilitant les communautés à élaborer un PCAET, il n'est pas nécessaire que cette compétence soit inscrite explicitement dans leurs statuts. Une délibération du conseil communautaire autorisant le syndicat mixte de SCOT à élaborer et adopter un PCAET obligatoire ou volontaire, dans les conditions prévues à l'article L. 229-26, permet de lui transférer cette compétence. Il est recommandé, dans la délibération, de préciser qui, du syndicat mixte ou de l'EPCI, sera en charge, une fois le PCAET adopté, de l'animation et de la réalisation de son programme d'actions.

De même, la loi prévoit que tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général de collectivités territoriales peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du PCAET.

Quelles que soient les compétences propres de la structure à laquelle l'élaboration du PCAET est transférée, toutes les exigences du décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 s'appliquent et tous les enjeux et secteurs d'activité mentionnés doivent être pris en compte par le PCAET.

Prise en application de l'article 46 de la loi ELAN, l'ordonnance du 17 juin 2020 vise à moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT), notamment pour faciliter le portage par les SCoT des enjeux de la transition énergétique et climatique. Pour y parvenir, cette ordonnance permet notamment aux SCoT qui le souhaitent de tenir lieu de PCAET. Les dispositions de cette ordonnance entrent en vigueur le 1er avril 2021 mais elles ne s'appliquent ni aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT en cours à cette date, ni aux procédures de modification qui portent sur de SCoT régis par les dispositions du code de l'urbanisme dans leur version antérieure à cette ordonnance. Certaines possibilités d'application par anticipation des évolutions de cette ordonnance sont toutefois prévues, sous certaines conditions. Les dispositions de cette ordonnance n'ont par ailleurs pas d'incidence sur les obligations existantes en matière de réalisation de PCAET.